

## ORGUES ET ORGANISTES AU MEMORIAL

*Une kyrielle de données historiques éparses*

### I. INTRODUCTION

En sa qualité d'instrument musical, l'orgue est peu susceptible de figurer, ou de figurer à de nombreuses reprises, au Mémorial qui est l'organe luxembourgeois officiel de publication des actes de législation émanés du pouvoir souverain selon l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois. Il en est certainement de même pour les organistes.

*Pourquoi chercher l'orgue et les organistes dans le Mémorial ?*

Il y a plusieurs raisons majeures :

- a) Le Mémorial est une précieuse source d'information, mais trop peu utilisée.
- b) Il est faux de croire que le Mémorial ne contient que des lois et règlements. Notamment au XIXe et au début du XXe siècle, il contient également de nombreuses indications intéressantes sur des personnes.
- c) Les données recueillies dans le Mémorial ont le grand avantage d'être des données officielles qui font autorité. Un doute n'est donc pas permis quant à la véracité et l'effectivité des données trouvées.
- d) La recherche au Mémorial est une démarche d'investigation et de collecte de faits historiques épars qui peuvent corroborer ou authentifier des données connues, mais non établies avec sûreté.
- e) La recherche au Mémorial peut mettre à la lumière du jour des faits soit inconnus, soit tombés dans l'oubli, soit non publiés dans d'autres sources.

*Dans quel Mémorial chercher l'orgue et les organistes ?*

Il faut savoir que depuis 1961, il existe trois recueils distincts qui portent le titre de *Mémorial*. D'après le texte coordonné du 23 décembre 1994 relatif aux trois recueils du Mémorial (qui regroupe les arrêtés grand-ducaux du 6 janvier 1961 et du 23 décembre 1994, modifiant celui de 1961), ces recueils sont les suivants :

- le Recueil de législation ou *Mémorial A*, qui contient les actes législatifs et réglementaires. Entre 1878 et 2008, l'orgue a trouvé 55 fois entrée dans le Mémorial A et les organistes y figurent 28 fois entre 1849 et 2008.
- le Recueil administratif et économique ou *Mémorial B*, qui contient des textes dont la publication est prévue par des dispositions législatives et réglementaires spéciales ou décidée par un membre du Gouvernement spécialement intéressé; le Mémorial B existe depuis 1961. Comme *en application de la législation sur la protection des données nominatives, aucun outil de recherche n'est proposé dans cet espace* (c.-à-d. au Mémorial B) (Explication fournie par le site [www.légilux.lu](http://www.légilux.lu)), la recherche (assez laborieuse) au Mémorial B devra être faite sur base des textes imprimés. Avant 1961, une grande partie des données actuellement publiées au Mémorial B se trouvaient au *Mémorial législatif et administratif du Grand-Duché de Luxembourg* (titre écourté au cours des années en *Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg*) et ses éventuelles annexes, seule forme du journal officiel luxembourgeois..

- le Recueil spécial des sociétés et associations ou *Mémorial C*, contient les publications prévues par la loi modifiée sur les sociétés commerciales et par la loi modifiée sur les associations et fondations sans but lucratif. C'est dans le Mémorial C que sont publiés les statuts des diverses associations communément appelées «Amis de l'orgue» constituées sous forme d'associations sans but lucratif au sens de la loi modifiée de 1928. Ici non plus, un outil de recherche n'est à la disposition du public.

#### *Résultats à attendre.*

La recherche au Mémorial aboutira à des données éparses sur des faits ponctuels que de futurs chercheurs en histoire communale ou paroissiale peuvent utiliser pour leurs études.

Si les données éparses sont assez nombreuses et se répartissent sur un laps de temps assez grand, il est possible d'en tirer de prudentes conclusions plus générales.

## II. ORGUE ET MEMORIAL

### 1) Les subsides

Anciennement, la politique des subsides du Gouvernement en faveur des communes était beaucoup plus transparente qu'aujourd'hui. Le montant global de ces subsides était inscrit dans la loi budgétaire de l'Etat, mais, contrairement à aujourd'hui, la répartition de ces subsides faisait l'objet d'un *arrêté* (aujourd'hui nous dirions d'un *arrêté ministériel*) qui était suivi d'une longue liste énumérant les communes et sections de commune bénéficiaires, la destination des subsides alloués et le montant de ces subsides.

L'intitulé des arrêtés en question changeait de libellé au cours des années. De *Arrêté relatif à la répartition des subsides alloués aux communes dans l'intérêt des constructions communales*, ce libellé devient en 1882 *Arrêté portant allocation des subsides en faveur de constructions communales*, pour devenir en 1912 *Arrêté concernant la répartition des subsides en faveur de constructions et de réparations d'églises et d'autres travaux ou dépenses d'utilité communale (à l'exception des maisons d'école et de leurs dépendances)*. La date de 1912 est intéressante : est-ce que le gouvernement (qui était libéral à l'époque, il faut le rappeler), voulait, en visant *expressis verbis* les églises dans l'intitulé des arrêtés, faire œuvre de *captatio benevolentiae* en direction des autorités ecclésiastiques au beau milieu des discussions violentes autour de la loi scolaire si âprement contestée par celles-ci ? Si tel était le cas, le but ne fut pas atteint.

Parmi les subsides alloués aux communes figurent évidemment aussi ceux destinés aux orgues qui furent installés en grand nombre dans les églises à la fin du XIXe et au début du XXe siècle.

De la liste chronologique établie ci-après des subsides alloués en faveur d'orgues, il est possible de tirer quelques conclusions d'ordre général.

- Le premier subside alloué en faveur d'un orgue date de 1878, bien que des orgues fussent installés bien avant cette date. Est-ce à dire que les orgues installés avant 1878 ne bénéficiaient pas de l'aide étatique ?

- Il est intéressant de juxtaposer les dates d'allocation des subsides et les dates de l'installation effective des orgues subventionnés. En effet, ces deux dates ne concordent

pas toujours et présentent parfois de grands écarts. La question se pose donc si tous les subsides alloués ont effectivement été utilisés ou ont simplement été reportés d'une année à l'autre.

- Pendant la première guerre mondiale, aucun nouveau subside ne fut accordé, mais les subsides accordés avant le début des hostilités furent maintenus et reportés d'année en année, selon le cas. On peut constater qu'aucun des orgues (pourtant nombreux) installés pendant la première guerre ne fut subventionné par l'Etat.

- Les libellés de la destination des subsides alloués pour les orgues présentent de grandes variations (voir la colonne « Libellé » dans le tableau ci-après) ; on y trouve pêle-mêle les expressions *fourniture, acquisition, achat*, (mais jamais *construction*) sans que ces différences de vocabulaire semblent donner une indication précise sur le mode effectif de procuration de l'instrument par la commune en question. De toute façon, la grande majorité des orgues furent nouvellement construites.

<u>Eglise de *</u>	<u>Année du Subside</u>	<u>Libellé**</u>	<u>Montant en francs</u>	<u>Installation de l'orgue ***</u>	<u>Observations</u>
Larochette	1878	1	300	1882	
	1879	1	300		
	1882	2	200		
	1884	1	300		
Weiswampach	1885	1	500	?	
Junglinster	1888	4	500	1887	
Bissen	1891	1	500	1891	
	1892	3	100		
	1898	3	200		
Walferdange	1893	1	1.000	1910	
	1906	1	200		
	1909	1	250		
Hollerich	1894	1	300	1896	
	1895	1	300		
Merl	1894	1	300	1882	
Clervaux	1897	3	1.000	1900	Y compris élargissement du jubé

Bous	1897	3	300	1895	
	1899	1			
Eischen	1898	1	300	1895	Y compris construction d'un jubé
Dalheim	1898	3	500	1898	
	1899	3	300		
Wilwerwiltz	1899	4	1.200	?	Y compris ameublement de l'église et mise en état du jubé
Biwer	1899	1	400	1898	
	1900	1	300		
	1902	1	230		
Greiweldingen	1899	1	400	1901	
	1900	1	300		
	1901	1	300		
	1902	1	300		
Boulaide	1900	4	1.200	?	Y compris agrandissement du jubé
Eschweiler	1900	4	500	1900	Y compris 3 nouvelles cloches
	1901	5	300		
Kehlen	1901	1	200	1900	
Moutfort	1901	1	400	1901	
Esch/Sûre	1901	1	800	1901	
Flaxweiler	1901	3	300	1902	Prix de l'orgue : 5.985 fr
Bonnevoie	1904	1	200	1905	
Stadtbredimus	1904	1	400	1903	
Rambrouch	1905	1	200	1905	

Rumelange	1906	3	200	1904	
	1907	1	300		
Weimerskirch	1906	3	200	1906	Agrandissement de l'orgue de 1871
Neudorf	1906	3	100	1904	
Sandweiler	1906	3	300	1906	
Betzdorf	1908	1	100	1907	
Dudelange	1909	1	100	1912	
	1913	1	700		
	1914	1	600		
	1915	1	450		
	1917	1	450		
	1918	1	400		
	1919	1	350		
	1920	1	350		
	1921	1	200		
	1922	5	200		Arrêté du 4 mars 1922
	1922	5	200		Arrêté du 18 déc. 1922
Capellen	1913	1	250	1909	
	1914	1	200		
	1915	1	100		
	1917	1	100		
Niederborn	1914	6	250	1906	
	1915	6	250		
	1917	6	300		
	1921	5	300		
	1922	5	200		Arrêté du 4 mars 1922
	1922	5	200		Arrêté du 18 déc. 1922
	1923	5	200		
Schieren	1914	1	200	1912	
Differdange	1918	6	350	1921	
	1921	5	250		

	1922	5	250		Arrêté du 4 mars 1922
	1922	5	200		Arrêté du 18 déc.. 1922
	1923	5	200		
Limpertsberg	1922	5	500	1920	
Perlé	1922	5	200	?	
Mondercange	1922	4	500	1922	Modification de l'orgue de 1874. Y compris voûte et estrade
	1923	4	250		Id
	1925	4	200		Id
	1926	4	400		Id
Holtz	1922	6	400	1921	
	1923	6	400		
	1925	5	200		
Mondorf	1926	1	500		Nouveau jubé. Orgues de Mondorf de 1878 et 1935
	1927	1	400		
Betzdorf	1930	1	400	1928	Achat de l'orgue de Rodange pour 65.000 fr
Grevenmacher	1931	1	18.000	1930	Prix: 104.000 fr
Flaxweiler	1932	7	800		Orgue de 1902
Niedercorn	1932	7	2.200		Orgue de 1921
Luxembourg (Conservatoire)	1955	2	100.000		Loi budgétaire, exercice 1955. Subside extraordinaire pour un orgue d'étude
Luxembourg (Ecole normale d'instituteurs)	1960	7	100.000		Loi budgétaire, exercice 1960

\* Par ordre chronologique

\*\* 1 = Acquisition d'un orgue    2 = Achat d'un orgue

- 3 = Fourniture d'un orgue      4 = Orgue  
 5 = Nouvel Orgue                6 = Acquisition d'un nouvel orgue  
 7 = Réparation de l'orgue

\*\*\* Dates d'après: Norbert Thill, *Orgeln und Orgelbau in Luxemburg*, Luxemburg, 1993

## 2) Un brevet

Il est évident que le mécanisme complexe à outrance d'un orgue attire les techniciens, les inventeurs, les bricoleurs. Mais ce n'est pas l'orgue en lui-même qui fut l'objet d'un brevet déposé auprès du gouvernement luxembourgeois au début du XXe siècle. Ce fut un appareil qui, s'il avait été construit à cette époque, aurait certainement fait la joie de nombreux organistes.

Anciennement, le Mémorial publiait à intervalles réguliers la liste des brevets nouvellement déposés conformément à la loi du 30 juin 1880 sur les brevets d'invention. Ainsi fut déposé en date du 7 avril 1902 le brevet suivant sous le numéro 4748 (Mémorial no 30 du 10 mai 1902): *Dispositif pour l'enregistrement automatique de toute improvisation exécutée sur le piano, l'harmonium, le grand orgue et sur tous instruments à clavier. J. A. Gautier. Rouen.*

L'année suivante (Mémorial no 59 du 13 août 1903), le même brevet revient dans la liste publiée, mais cette fois-ci dans la rubrique des brevets éteints pour défaut de paiement de la taxe annuelle. Cette taxe était cependant modique : d'après l'article 8 de la loi de 1880, elle était de 10 francs pour la première année.

## 3) Programmes d'enseignement

### a) Enseignement du français

Il paraît naturel que l'orgue apparaisse, à un titre quelconque, dans les programmes d'enseignement. Mais, curieusement (ou non ?) la première apparition que l'orgue fait dans un programme d'enseignement est sans relation aucune avec la musique. En effet, dans le *Programme des examens de brevet du personnel enseignant* de 1913 (Mémorial no 29 du 5 mai 1913, une suite directe de la loi du 10 août 1912 sur l'organisation de l'enseignement primaire, donc de la célèbre *loi scolaire de 1912*), l'orgue entre en scène dans le chapitre de *La langue française*, sous-chapitre *Les principales règles de la syntaxe*, rubrique *Substantif, genre des substantifs*. L'éternelle question du sexe de l'orgue. En 1916, le genre du substantif *orgue* revient dans le *Lehrplan für die Oberprimärschule des Grossherzogtums Luxemburg (8. und 9. Schuljahr)* sous la rubrique *langue française (garçons et filles)*.

### b) Enseignement de l'orgue

Il faut attendre 70 ans pour retrouver le mot *orgue* dans un programme d'enseignement ou d'examen publié au Mémorial. Le règlement ministériel du 30 mars 1987 (Mémorial no 29 du 30 avril 1987) ayant pour objet de fixer le programme détaillé des matières ainsi que les modalités de l'examen d'admissibilité et de l'examen d'admission définitive aux fonctions de professeur des conservatoires de musique a, dans son article 7, énuméré les épreuves auxquelles devra se soumettre le candidat à un poste de professeur d'orgue. Voici ces épreuves :

- a) quatre œuvres au choix dont une avant J. S. Bach, une du 19<sup>e</sup> siècle et une du 20<sup>e</sup> siècle
- b) concerto au choix
- c) œuvre imposée par le jury, à remettre au candidat un mois avant la date de l'examen
- d) une lecture à vue obligatoirement avec pédalier
- e) accompagnement d'un soliste sur une basse continue
  - 1. non réalisée
  - 2. réalisée

En sus de ces épreuves, il y en avait encore pour les branches secondaires : pour les professeurs d'instruments, à l'exception des enseignants d'orgue, une épreuve de musique de chambre ; pour les enseignants de l'orgue, *harmonisation pratique et improvisation*.

En 1999, un règlement grand-ducal introduit quelques modifications à ce programme :

- les quatre œuvres au choix du candidat restent, mais J. S. Bach est rendu obligatoire dans ce choix, la pièce du XIX<sup>e</sup> siècle tombe, mais celle du XX<sup>e</sup> reste.
- le concerto au choix tombe et est remplacé par une épreuve écrite sur l'histoire de l'instrument
- le vocabulaire change aussi : la basse continue devient « chiffrée » et « non chiffrée ».

### c) Enseignement de la musique sacrée

L'enseignement de la musique sacrée figure dans les programmes d'examen à partir du règlement ministériel du 31 juillet 1990 complétant et modifiant le règlement ministériel précité du 30 mars 1987. Parmi de nombreuses autres branches, il n'est pas étonnant de retrouver l'orgue dans l'éventail des branches d'examen des professeurs de musique sacrée. Les épreuves concernant l'orgue sont au nombre de deux :

- pratique liturgique à l'orgue : harmonisation à vue d'un choral et improvisation d'un prélude et d'un postlude d'une durée de 2 à 3 minutes chacun.
- enseignement de l'orgue.

## III. ORGANISTES ET MEMORIAL

Des données intéressantes sur nombre d'organistes peuvent être découvertes dans le Mémorial. Il est (presque) évident que la profession d'organiste ne fait pas l'objet de dispositions législatives (sauf une seule, que nous verrons), mais, selon les anciennes habitudes du XIX<sup>e</sup> et du début du XX<sup>e</sup> siècle, de nombreuses dispositions particulières sur des organistes ont été publiées au Mémorial. Ces dispositions ne concernent pas la profession d'organiste elle-même, mais soulèvent dans de nombreux cas quelque peu le voile sur l'environnement professionnel et social de personnes qui indiquent leur statut d'organiste comme profession ou même profession principale, mais du moins comme activité quasi-professionnelle assez importante pour être indiquée. Ceci est étonnant puisqu'il est hautement improbable que les personnes en question exerçaient le métier d'organiste à titre principal. On peut admettre que la qualité d'organiste est ressentie comme un genre de statut social honorable dont les titulaires font fièrement état auprès des autorités.

### 1. Fabrique d'église



Les organistes font leur entrée dans les textes de législation à une heure vraiment précoce : pour la première fois, ils apparaissent dans un décret impérial du 30 décembre 1809, applicable au Luxembourg, qui faisait à cette époque partie intégrante de la France sous la désignation « Département des Forêts ». Non seulement que ce texte est le tout premier à mentionner les organistes, mais il est aussi le plus ancien texte encore en vigueur actuellement sur cette profession. En effet, le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église fut publié pour la première fois au Bulletin des Lois de l'Empire Français 180, no 503, et figure encore de nos jours au Code Administratif du Grand-Duché de Luxembourg, Volume 1, sous le *verbo* « Cultes ».

Dans le chapitre II (Des revenus, des charges, du budget de la fabrique), section II (Des charges de la fabrique), paragraphe 1<sup>er</sup> (Des charges en général), article 37, il est stipulé que les charges de la fabrique en général sont 1° *de fournir aux frais nécessaires du culte, à savoir ... le paiement des ... organistes*. Il n'est pas exagéré de dire que ce texte est un des plus anciens qui ait survécu aux temps et aux générations et qui est toujours applicable (appliqué ?) à l'heure actuelle.

## 2. Indigénat

Les publications faites au Mémorial au sujet de l'indigénat luxembourgeois montrent que quelques organistes opérant au Luxembourg étaient d'origine étrangère, mais ont adopté la nationalité de leur pays d'accueil. Voici la liste de ces organistes auxquels la naturalisation fut accordée en vertu d'une loi spéciale:

- Pierre Zinnen, né le 25 mars 1807 à Neuerburg (Prusse), organiste à Luxembourg ; loi du 3 mai 1849 ;
- Joseph Thinnes, né le 1<sup>er</sup> novembre 1831 à Beurich (Prusse), organiste et maître de classe à l'école primaire supérieure d'Ettelbruck, loi du 8 février 1864 ;
- Pierre Joseph Welsch, né le 23 août 1885, organiste, domicilié à Mertert ;
- Jean- Pierre Troes. Le cas de l'organiste Jean-Pierre Troes est particulier. Il est né à Arlon le 19 juin 1804, c'est-à-dire à une époque où sa ville natale était luxembourgeoise. Mais en 1839, Arlon est devenu définitivement belge. Pour clarifier la situation des habitants de cette région cédée en 1839 à la Belgique, la loi du 12 novembre 1848 sur la naturalisation prévoyait que ceux-ci pouvaient conserver la nationalité luxembourgeoise par simple déclaration et sous condition d'être né antérieurement à 1839 et d'avoir habité dans le Grand-Duché depuis 1839 et jusqu'au moment de la déclaration. J.-P. Troes, organiste, domicilié à Luxembourg, a fait la déclaration prévue par la loi en date du 6 février 1849.

## 3. Assurances

Il est frappant de constater que de nombreux organistes ont essayé d'arrondir leur fin de mois par une profession supplémentaire. Certaines de ces personnes ont même choisi une troisième activité, étant donné qu' à côté de leur poste d'organiste, ils furent instituteur (probablement à titre principal). Il faut cependant insister sur le fait que les organistes se sont toujours plaints de ne pas être rémunérés adéquatement pour leur travail. La querelle pour une juste rémunération a duré jusque dans les années 20 du XXe siècle et a même été une des raisons principales de la constitution du

« Organistenverband », une organisation à finalité manifestement syndicale. Voici la liste des organistes qui ont choisi l'activité d'agent d'assurance pour se procurer des revenus supplémentaires :

- Guillaume Noesen, organiste à Esch/Alzette, était mandataire de plusieurs compagnies d'assurances, à tel point qu'il est permis de dire qu'il fut gérant d'un véritable bureau d'assurances et son activité d'organiste fait plutôt figure d'occupation très accessoire. Toujours est-il que Guillaume Noesen se désigne lui-même toujours et partout comme « organiste ». Il fut agent des compagnies suivantes :

-- « Gladbach » (incendie et bris de glace), agréé en août 1887

-- « Le Phénix (vie) », agréé en avril 1889

-- « La Confiance (vie) », agréé en juillet 1889

-- « Le Secours (accidents) », agréé en juillet 1889

-- « La Paternelle » (incendie), agréé en août 1889

-- « Caisse Paternelle (vie) », agréé en août 1889

- Nicolas Kowalsky, organiste à Wiltz, avait également plusieurs mandats ; il fut agent des compagnies

-- « La France (vie) » de Paris, agréé en décembre 1893

-- « North British and Mercantile (incendie) » de Berlin, agréé en décembre 1893

-- « Magdeburger Feuerversicherungs Gesellschaft », agréé en novembre 1903

- J. Jaminot, organiste, demeurant à Kayl, agent de la compagnie « Preussische National Feuerversicherungs Gesellschaft » à Stettin, agréé en mars 1914

- Antoine Frieseisen, organiste, demeurant à Ettelbruck, agent de la compagnie « La Luxembourgeoise, société anonyme d'assurances et de placements, division incendie », agréé en janvier 1921

- Jean Drees, organiste à Canach, agent de la compagnie « Le Foyer, Luxembourg », agréé en août 1930

- Mathias Charpentier, sacristain-organiste, demeurant à Rumelange, agent de la compagnie « La Nationale Luxembourgeoise », agréé en mars 1931

#### 4. Fiscalité

Il paraît curieux aux yeux des citoyens du XXI<sup>e</sup> siècle, mais c'est pourtant la réalité : anciennement, le Mémorial publiait la liste des contribuables avec indication de leur revenu et de la somme due en tant qu'impôt. Dans ces listes figurent aussi des organistes, mais de façon si sporadique qu'il est légitime de se poser des questions sur le caractère complet de ces indications.

- Dans l'arrêté du 31 février 1851 concernant la publication de la liste des contribuables de la contribution mobilière de l'exercice 1850 figure un seul organiste avec l'inscription suivante : *Bock, organiste, Mersch, 3,20 fr*

- Dans la « Liste des contribuables imposés pour l'année 1922 à raison d'un revenu global supérieur à 12.000 francs » (Mémorial du 7 décembre 1923, Annexe no 12) se trouve une série de sept organistes avec les inscriptions suivantes :

<u>NOM</u>	<u>DOMICILE</u>	<u>PROFESSION</u>	<u>REVENU IMPOSABLE</u>	<u>IMPÔT A PAYER</u>
Galles Pio	Weimerskirch	Liquoriste, organiste	14.500	296,20

Welter Edouard	Steinfort	Instituteur, organiste	13.270	258,35
Schumacher Pierre	Clervaux	Négociant, organiste	15.700	344,30
Hencks Guillaume	Troisvierges	Instituteur, organiste	12.900	245,10
Theisen Jean-Jacques	Differdange	Instituteur, organiste	17.550	403,65
Guillaume Noesen *	Clervaux	Organiste, pension	14.030	288,00
Majerus J	Larochette	Instituteur, organiste	13.510	271,00

\* Le nom de Guillaume Noesen apparaît déjà dans la liste des organistes-agents d'assurance. Est-ce le même ?

## 5. Divers

Dans divers autres domaines, les noms d'organistes font des apparitions plutôt sporadiques et constituent de véritables exceptions.

### 5.1. Un actionnaire

Il est certainement légitime de supposer que les organistes sont assez loin du monde des affaires pour ne pas se bousculer aux portes d'entrée de l'actionnariat des sociétés commerciales ou industrielles. Et effectivement, un seul organiste a trouvé le chemin dans le Mémorial en tant qu'actionnaire et même fondateur d'une société. Ainsi, la « Société Anonyme des Briqueteries de Mersch », constituée par actes des notaires Majerus et Wampach des 13 décembre 1909 et 28 juin 1910, compte parmi les 7 comparants à l'acte de constitution *Charles Ehses, organiste, demeurant à Mersch*. L'organiste a apporté la somme de 500 francs au capital de la société (qui se chiffrait à 64.500 francs divisé en 129 actions de 500 francs), *et reçoit en échange de cet apport une action*. On retrouvera Charles Ehses dans le chapitre des distinctions honorifiques.

### 5.2. Un assesseur

Il y a, dans l'organisation judiciaire, des cas de juridictions auxquelles participent des juges non professionnels, appelés *assesseurs*, à côté d'un juge professionnel. Ces juges laïques sont choisis en raison de leurs qualités spéciales requises en vertu de la compétence de la juridiction en question. Ainsi, un assesseur-propriétaire et un assesseur-locataire furent adjoints au juge de paix pour des affaires de bail à loyer, en vertu de l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 13 juin 1919 portant institution de tribunaux arbitraux des loyers. Dans la liste des assesseurs publiée au Mémorial no 42 du 18 juin 1919 figure comme assesseur-propriétaire du tribunal arbitral du canton d'Esch/Alzette *Noesen Guillaume, organiste*. Il semble ainsi que l'organiste et agent d'assurances de nombreuses compagnies Guillaume Noesen fut assez solidement installé dans la bourgeoisie eschoise pour se voir confier la fonction d'assesseur-propriétaire.

### 5.3. Un chasseur

Dans les listes publiées annuellement des personnes qui ont demandé et reçu un permis de chasse figure une seule personne qui indique comme activité professionnelle « organiste ». Il s'agit de Jean Neumann, organiste, domicilié à Weiswampach, qui détenait un permis pour les périodes de chasse 1919-1920, 1920-1921 et 1921-1922. Les organistes ne semblent pas appartenir en grand nombre à cette classe sociale aisée qui pratique le coûteux hobby de la chasse.

#### 5.4. Distinctions honorifiques

Curieusement, il arrivait assez rarement dans le passé que des organistes aient l'honneur de devenir titulaires de distinctions honorifiques. Voici la liste des organistes ayant obtenu une distinction dans l'Ordre de la Couronne de Chêne. Ces distinctions furent attribuées toutes par des arrêtés grand-ducaux portant la date du 21 janvier de l'année d'attribution, étant entendu que le 21 janvier fut la date de la fête nationale sous le règne de la Grande-Duchesse Charlotte.

- 1935 : médaille en bronze : Grethen Nicolas, organiste, Koerich
- 1935 : médaille en bronze : Jacoby Jean, organiste, Schieren,
- 1950 : médaille en argent : Ehses Charles, organiste, Mersch. (\*)
- 1952 : médaille en bronze : Thiry Jean-Pierre, sacristain-organiste, Hautcharage

(\*) Charles Ehses (né le 6 novembre 1875 à Zeltingen, Prusse, devenu Luxembourgeois par option en 1935) était un homme très actif. Outre sa participation dans la société « Briqueterie de Mersch » déjà mentionnée, il figure aussi comme actionnaire de la société « Merscher Imprägnierwerk » de 1913 et en 1924 comme agent de la « Société Générale d'assurances et de crédit foncier ». Or, dans ces qualités, il ne fait pas état de son activité d'organiste, mais il est qualifié de *Industrieller zu Mersch* et de *Propriétaire à Mersch*. Qu'il est désigné « organiste » dans la liste des distinctions honorifiques de 1950 montre bien que c'est pour cette activité-là que la médaille lui fut attribuée, probablement pour avoir servi pendant un temps très long en cette fonction.

#### 6. L'organiste Jos Kinzé dans un règlement communal

Terminons cette pérégrination par une disposition réglementaire curieuse (probablement unique au Luxembourg) que nous devons au conseil communal de Diekirch. Dans sa séance du 27 novembre 1995, le conseil communal de Diekirch prit une délibération aux termes de laquelle fut fixé le prix de vente du recueil musicologique « Mélanges Jos Kinzé ». Cette délibération a été approuvée par décision ministérielle du 12 décembre 1995 et publiée en bonne et due forme. (Mémorial no 41 du 21 juin 1996).

*René Link*